

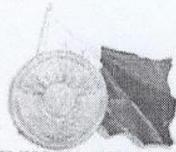


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fisavants - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N° 02/24/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

SMCC SARL

A

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
DE L'ASSOCIATION «STRUCTURE LOCALE D'EXECUTION DES
PROJETS» (SLEP)**

Dossier n° 02/24/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

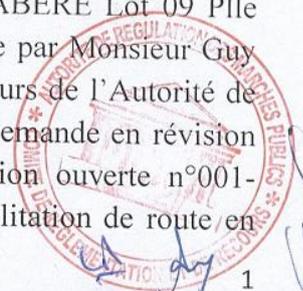
Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés de l'Association «Structure Locale d'Exécution des Projets» (SLEP) concernant l'Avis de consultation ouverte n°001-24/GRANTS_PIC3/SLEP en date du 13 mai 2024 relatif aux «**TRAVAUX DE REHABILITATION DE ROUTE EN BETON DE 670M AVEC DES OUVRAGES DE PROTECTION DEPUIS LA MAISON DE RETRAITE VERS POISSON D'OR - COMMUNE URBAINE DE TOAMASINA**»;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés par sa lettre n°007-ASS/SLEP du 17 juin 2024, dont entre autres la convention de financement PIC3- Commune Urbaine de Toamasina I, l'Avis de Consultation ouverte, le Dossier de Consultation de Prix, les procès-verbaux d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, ainsi que d'autres pièces du dossier;

Vu l'Accord de Financement PIC3 fourni par le Responsable des Opérations du Projet Pôles Intégrés de Croissance (PIC3) en date du 16 juillet 2024;

Considérant que le candidat «SMCC Sarl», ayant son siège social à la Villa ABERE Lot.09 Pile 14/12 Analamboanio - BP 89-501 TOAMASINA, partie demanderesse, représentée par Monsieur Guy VANDERBEMDEN, a saisi le Président du Comité de Règlementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 11 juin 2024 portant «**Demande en révision d'une décision pris par l'Autorité contractante**» relative à l'Avis de consultation ouverte n°001-24/GRANTS_PIC3/SLEP en date du 13 mai 2024 relatif aux «**Travaux de réhabilitation de route en**



béton de 670m avec des ouvrages de protection depuis la maison de retraite vers poisson d'or - Commune Urbaine de Toamasina» ci-dessus cité;

Considérant qu'après réception de la lettre d'information donnée à la société SMCC du rejet de leur offre en date du 03 juin 2024, dont la référence 005-ASS/SLEP, le requérant estime avoir constaté des irrégularités de procédures de passation du marché cité en objet, notamment le chapitre II REGLEMENT DE LA MISE EN CONCURRENCE stipulé dans le Dossier de Consultations des Prix, à savoir :

- Article 22: « remise de l'offre contre récépissé » n'est pas respecté, seulement « liste de présence »
- Article 29: f) - visite des lieux: « une représentation de l'entreprise, le gérant lui-même ou son représentant mandaté muni d'une lettre de procuration » n'est pas respecté, seule SMCC a fourni cette lettre dans l'offre.

- Article 23: critère d'attribution n'est pas respecté: « toute offre incomplète, irrégulière ou inacceptable sera immédiatement écartée. L'un de ces critères, la copie certifiée conforme à l'originale de la carte fiscale de l'année en cours (2024). Les deux candidats Entreprise MAKKA et entreprise RABENDALANA ont fourni la carte fiscale de l'année 2023 lors de la première lecture en haute voix et jugées irrégulières, non conforme et inacceptable, devront être écartés et éliminés.

- Article 25: Clauses complémentaires 3^{ème} alinéa: « L'Autorité contractante a la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre ou d'apporter de complément d'informations sur leur offre, sans pour autant la modifier ». Aucune offre ni l'offre de base ni la variante proposée ne sera pas écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai. Aucun remplacement d'offre ni aucune modification ne sera admis si l'un des candidats a fourni la copie de la carte fiscale a posteriori de la date de remise des offres le 23 mai 2024 à 10h est illégale et ne respecte pas la procédure de la passation de marché.

- Article 18 du code des marchés publics en 2004 n'est pas respecté.

- La PRMP ne lit pas en haute voix le montant et le délai de la variante proposée. Cette variante ne doit pas être écartée or il n'est pas spécifié dans le dossier de consultation que les variantes sont interdites.

- Aucun Procès-Verbal d'ouverture des plis de la CAO signé et paraphé(s) page par page par tous les membres et contresigné par les candidats ou leurs représentants (première lecture). Ce procès-verbal devra comporter au minimum le nom de candidat, le prix de l'offre, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission, existence et non des pièces demandées dans l'article 27, ainsi que l'observation comme la carte fiscale 2023 présentée n'est pas fait. Seule la fiche de présence lors de la séance d'ouverture des plis est établie.

Et d'autres laxismes sur l'exécution de la procédure des passations du marché cité en objet.

Considérant que, par sa lettre n°002/ARMP/DG/CRR/SREC-24 en date du 14 juin 2024, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Personne Responsable des Marchés de l'Association «Structure Locale d'Exécution des Projets» (SLEP) de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;



Considérant que la Personne Responsable des Marchés de l'Association «Structure Locale d'Exécution des Projets» (SLEP) , dans sa défense, en date du 17 juin 2024, a livré sa version selon laquelle :

- La SLEP est le Maître d'Ouvrage Délégué ou MOD, destinée seulement pour la mise en œuvre du projet et c'est la raison pour laquelle que le Plan de Passation des Marchés (PPM) n'a pas été pris en considération car c'est une structure privée régit par l'ordonnance 60-133.

- Aucune démarche auprès de la Commission Régionale des Marchés (CRM) n'a été effectuée directement par la SLEP, mais l'intervention se fait toujours sur la base de la délégation de la commune (Arrêté Municipal).

Considérant que dans son Article 21 le «Financing Agreement» entre la République de Madagascar et l'Association de développement International ou International Development Association (IDA) relatif à «Economic Transformation for Inclusive Growth Project» (PIC3) en date du 21 juillet 2021 stipule que: «Procurement Regulations» means, for purposes of paragraph 87 of the Appendix to General Conditions, the «World Bank Procurement Regulations for IPF Borrowers», dated November 2020 ; désignant ainsi le Règlement de la Banque mondiale sur les marchés publics pour le règlement des marchés publics des projets ;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

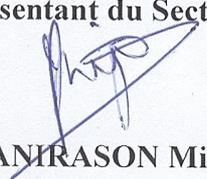
DECIDE :

Que la Section de Recours n'est pas compétente pour trancher sur le litige en objet,

Délibéré le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre à douze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

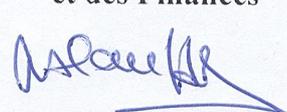
Le représentant du Secteur Privé


RAMANIRASON Mija Lala

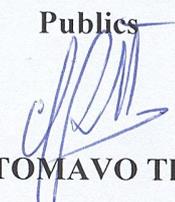
Le représentant de la Société Civile

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**


RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

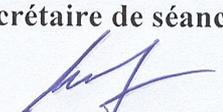
**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**


RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i


RAHARINIAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i


ANDRIAMBELONONY Tojoniaina